

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-243
modificatif à l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-146 du 10 mai 2021
portant autorisation d'exploiter la pisciculture SCEA AQUAQUITAINE à SORE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 241-11, L. 214-17 à L. 214-19, R. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail, et notamment les articles 640 à 648 ;

Vu le code rural, et notamment le livre I titre III concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 648 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française, signée le 1er février 2011, entre le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), la fédération française d'aquaculture (FFA), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;

Vu le protocole de mise en œuvre du plan de progrès pour la pisciculture (PPP) en application de cette charte, établi le 13 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'intégralité du cours d'eau de la Petite Leyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 autorisant la société SCEA AQUAQUITAINE à exploiter, à SORE, Chemin de la Ligne, un établissement piscicole destiné à l'élevage de truites ;

Vu l'étude sur les modalités du débit réservé à assurer au droit de l'ouvrage de retenue et le long du tronçon court-circuité transmise le 12 juillet 2023 ;

Vu la demande de complément en date du 9 octobre 2023 ;

Vu les compléments apportés à l'étude lors des réunions des 9 janvier et 6 mars 2024 ;

Vu les observations émises en date du 03/06/2024 par l'exploitant sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été transmis le 16/05/2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté modificatif permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude sur les modalités du débit réservé à assurer au droit de l'ouvrage de retenue et le long du tronçon court-circuité prescrite par l'article 15-12-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 autorisant la société SCEA AQUAQUITAINE à exploiter, à SORE a bien été communiquée ;

Considérant les éléments complémentaires à l'étude fournis ;

Considérant les périodes de montaison, de dévalaison et de fraie des espèces cibles que sont l'anguille européenne, la lamproie marine et la vandoise ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 15-12-1 – Restitution d'un débit minimal de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

« 15-12-1 – Restitution d'un débit minimal

« Les valeurs de débits estimés au droit de la pisciculture Aquaquitaine de Sore sont transposées à partir de la station de jaugeage sur la Petite Leyre à Belhade. Le débit moyen annuel est fixé à 2,13 m³/s.

Les valeurs transposées sont les suivantes, en quinquennale sèche :

- QMNA5 : 0,64 m³/s
- VCN10 : 0,60 m³/s
- VCN3 : 0,58 m³/s

Le rejet de la pisciculture (débit de retour) est ramené au droit de la passe à poissons par l'intermédiaire d'une fosse. Cette fosse est équipée d'une pompe de relevage de l'eau permettant en période d'étiage d'alimenter l'amont du barrage. Le rejet en gravitaire transitant par la fosse garantit un débit d'attrait au droit de la passe à poissons de 200 l/s et le maintien d'un débit minimal dans le tronçon court-circuité. La pompe de relevage est calibrée pour un débit minimum de 150 l/s fixe quand la pompe est utilisée. Afin de prévenir toute panne en période d'étiage, cette station de pompage comporte une pompe de secours calibrée à l'identique. Le débit de la pompe est contrôlé quotidiennement au moyen d'une sonde débitmétrique ou de tout autre moyen de mesure et enregistré.

Le débit réservé est restitué par la passe à poissons, la passe à anguilles, la dévalaison, -l'activation des 2 clapets et de la pelle centrale du barrage et en complément, si nécessaire, par une raménée d'eau de sortie de pisciculture en amont du barrage par le système de pompe de relevage. Le débit réservé minimal au droit du barrage ne doit pas être inférieur à 210 l/s ou au débit de la Petite Leyre mesuré à l'amont immédiat du canal d'amenée, si celui-ci est inférieur à 210 l/s.

En étiage, l'exploitant réduit son stock de poissons et la ration alimentaire pour satisfaire à la qualité du cours d'eau et au maintien du débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre la mesure des différents débits précisés à l'article 31 (échelles limnimétriques, échancrure calibrée...).

Gestion des débits

Quotidiennement le débit à la station de Belhade est relevé et noté, par transposition (coefficient de 0,63) le débit dans le cours d'eau au droit de la pisciculture (amont immédiat du barrage) est identifié.

Au-delà d'un débit de 2 130 l/s dans le cours d'eau au droit de la pisciculture (amont immédiat du barrage) :

Le débit dérivé par le canal vers la pisciculture peut être porté à 1500 l/s.

Le barrage est ouvert et l'exploitant conserve un minimum de hauteur de lame d'eau au droit du barrage à 62,53 m NGF. Dans le respect de cette valeur minimale, l'exploitant assure un débit de 30 l/s pour la dévalaison et 241 l/s pour la passe à poissons (207 l/s) et la passe à anguilles (34 l/s). La gestion du retour d'eau de la pisciculture pour 200 l/s et sa pompe de relevage ne sont pas mises en œuvre sauf cas particulier .

Débit compris entre 1 170 l/s et 2 130 l/s dans le cours d'eau au droit de la pisciculture (amont immédiat du barrage) :

Le débit dérivé par le canal vers la pisciculture est compris entre 800 et 1 500 l/s.

Le barrage est ouvert et l'exploitant conserve un minimum de hauteur de lame d'eau au droit du barrage à 62,48 m NGF. Dans le respect de cette valeur minimale, l'exploitant assure la gestion du retour d'eau de la pisciculture pour 200 l/s à l'aval de la passe à poissons afin de garantir le débit d'attrait et le maintien d'un débit minimum de 400 l/s dans le tronçon court-circuité. L'exploitant assure un débit de 30 l/s pour la dévalaison et 209 l/s pour la passe à poissons (190 l/s) et la passe à anguilles (19 l/s).

Débit compris entre 770 l/s et 1 170 l/s dans le cours d'eau au droit de la pisciculture (amont immédiat du barrage) :

Le débit dérivé par le canal vers la pisciculture est compris entre 590 l/s et 800 l/s.

Le barrage est fermé et l'exploitant conserve un minimum de hauteur de lame d'eau au droit du barrage à 62,43 m NGF. Dans le respect de cette valeur minimale, l'exploitant assure la gestion du retour d'eau de la pisciculture pour 200 l/s à l'aval de la passe à poissons afin de garantir le débit d'attrait et le maintien d'un débit minimum de 400 l/s dans le tronçon court-circuité. L'exploitant assure un débit de 30 l/s pour la dévalaison et 182 l/s pour la passe à poissons (173 l/s) et la passe à anguilles (9 l/s).

Pour un débit inférieur à 770 l/s dans le cours d'eau au droit de la pisciculture (amont immédiat du barrage) :

Le barrage est fermé et l'exploitant conserve un minimum de hauteur de lame d'eau au droit du barrage à 62,43 m NGF.

L'exploitant met en œuvre la pompe de relevage afin d'assurer une raménée d'eau de 150 l/s à l'amont du barrage. Celle-ci est en fonctionnement continu de mi-juillet à mi-octobre.

L'exploitant assure un débit de 30 l/s pour la dévalaison et 182 l/s pour la passe à poissons (173 l/s) et la passe à anguilles (9 l/s). Il est à noter que le débit des drains renvoyé en pied de barrage permet de compléter l'apport au tronçon court-circuité estimé à 15 l/s tout au long de l'année mais de part son caractère incertain ne peut être comptabilisé.

En tout état de cause , l'exploitant doit assurer le maintien d'un débit minimum de 210 l/s à l'aval immédiat de l'ouvrage et dans le tronçon court-circuité. Dans le respect de ces débits y compris

passé à poissons, passé à anguilles et dévalaison, le débit dérivé par le canal vers la pisciculture est adapté en conséquence.

Pour l'ensemble de situations précédentes, un relevé quotidien de l'ensemble des valeurs de débit est réalisé et consigné dans un registre ou système équivalent tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant doit veiller lors des périodes de fraie des lamproies marines et vandoises, à savoir du 1^{er} avril au 1^{er} juillet à s'inscrire par la gestion des ouvrages dans un débit maintenu dans le tronçon court-circuité de 400 l/s.

Au 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet un bilan détaillé de sa gestion de l'étiage à l'inspecteur de l'environnement et au service police de l'eau de la DDTM40.

ARTICLE 2 :

L'article 31 – Surveillance des eaux de rejet : fréquence des contrôles de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

« ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET : FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet de la pisciculture et seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer quotidiennement, au moyen des échelles limnimétriques et débitmètres en place, les mesures (lectures) et correspondance (débits : l/s) relatifs aux débits suivants :

- le débit du cours d'eau à la station de Belhade et sa transposition calculée à Sore à l'amont de la pisciculture.
- le débit de sortie (à partir de l'échelle et déversoir de sortie suivant abaque) (D Sortie) et la température de ce rejet
- le débit dérivé (à partir de l'échelle d'entrée du canal suivant abaque) (DDérivé)
- le débit de dévalaison (à partir de l'échelle du canal de dévalaison suivant abaque) (D Déval)
- le débit de la passe à poissons et de la passe à anguilles (D PàP/A) à partir de l'échelle à l'amont du barrage (respectant l'abaque défini par le bureau d'étude),
- Le débit du barrage (fonctionnement des 2 clapets et de la pelle centrale),
- le débit envoyé à partir de la fosse à l'aval de la passe ou le débit de la pompe de relevage

b) d'enregistrer quotidiennement à partir des débits recueillis ci-dessus :

- le débit du tronçon court-circuité/débit réservé (débits dévalaison + passe à poissons / passe à anguilles + barrage + pompe de relevage / rejet fosse + drains),
- le débit en amont de la pisciculture /débit rivière (débits passe à poissons/passe à anguilles + barrage + débit dérivé) et son comparatif avec le débit transposé de Belhade.

c) d'enregistrer de manière hebdomadaire les volumes prélevés au droit des ouvrages de forage ;

d) de faire réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspection des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à sa charge :

- annuellement, le cas échéant, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de traitement des boues, lorsqu'il existe. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informé l'inspecteur de l'environnement. Le cas échéant, les boues traitées pourront faire l'objet d'une valorisation par épandage, compostage, méthanisation ou autre procédé validé par le préfet.
- 2 campagnes d'analyses amont/aval permettant de mesurer la différence de concentration en moyenne sur 24h, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) sur les paramètres suivants : MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et O_2 dissous (1 campagne d'analyse sera réalisée en période d'étiage).

Point de prélèvements amont : $X = 44^\circ 19' 1,64'' \text{ N}$ $Y = 00^\circ 34' 18,64'' \text{ W}$

Point de prélèvements aval : $X = 44^\circ 19' 2,98'' \text{ N}$ $Y = 00^\circ 34' 33,58'' \text{ W}$

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées (via le logiciel GIDAF ou autre), accompagnés des commentaires éventuels du pisciculteur.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SORE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimale d'un mois, procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Landes.

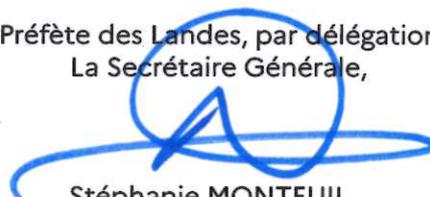
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA AQUAQUITAINE.

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le maire de SORE, l'inspecteur de l'environnement de la DDETSPP, le directeur de la DDETSPP et la directrice de la DDTM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont-de-Maxsan, le 23 SEP. 2024

La Préfète des Landes, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours :

Conformément l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 :

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

RAPPEL SUR LA DÉFINITION DES DÉBITS

